



OFAG, janvier 2016

Contributions à l'utilisation efficiente des ressources pour des techniques culturales préservant le sol : précision des procédés autorisés

L'octroi de contributions suppose le respect des procédés culturaux autorisés entre la récolte de la culture principale précédente et l'ensemencement de la culture principale donnant droit à des contributions. Les procédés culturaux autorisés en vue de la préservation du sol sont décrits plus précisément.

Méthodes d'ensemencement pour la culture intercalaire

La culture principale donnant droit à des contributions suppose le recours au semis direct (SD), au semis en bandes (SB) ou au semis sous litière (SL) conformément aux définitions de l'ordonnance sur les paiements directs.

Dans le cas d'une culture intercalaire, il est possible d'appliquer une autre méthode d'ensemencement que celle utilisée pour la culture principale donnant droit à des contributions, pour autant qu'il s'agisse de l'une des techniques définies à l'art. 79 OPD (semis direct [SD], semis en bandes [SB] ou semis sous litière [SL]).

L'octroi d'une contribution versée pour un semis direct ou en bandes admet donc le recours au semis sous litière pour la culture intercalaire précédente.

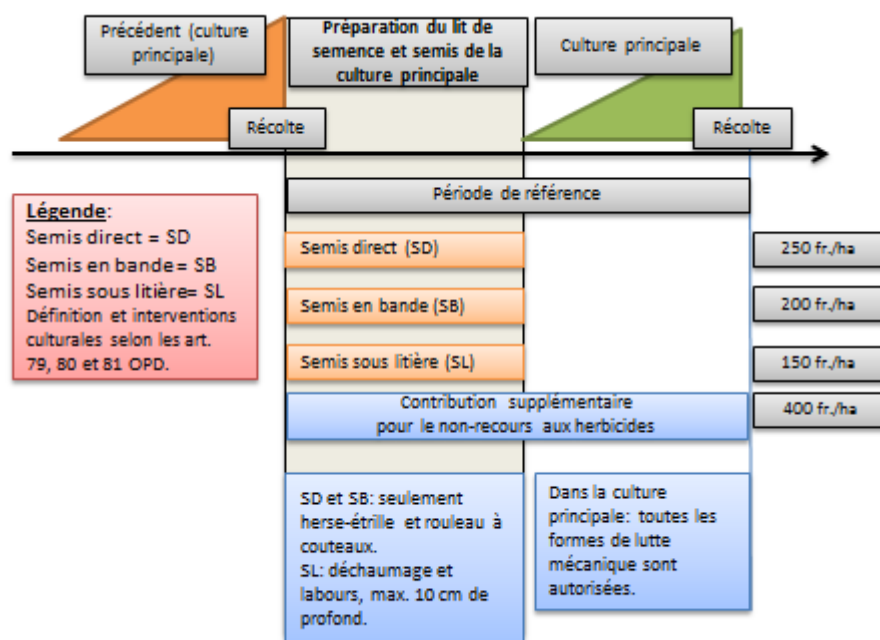
Quels procédés culturaux sont autorisés entre la culture principale précédente et la culture principale donnant droit à des contributions ?

Les techniques autorisées pour la culture principale donnant droit à des contributions à condition sont le semis direct (SD), le semis en bande (SB) ou le semis sous litière (SL) conformément aux définitions de l'ordonnance sur les paiements directs.

Procédés culturaux sans culture intercalaire :

Les procédés culturaux appliqués entre la récolte de la culture principale précédente et l'ensemencement de la culture principale donnant droit à des contributions correspondent à la définition de la méthode d'ensemencement choisie pour la culture principale donnant droit à des contributions.

Procédés culturaux autorisés sans culture intercalaire :

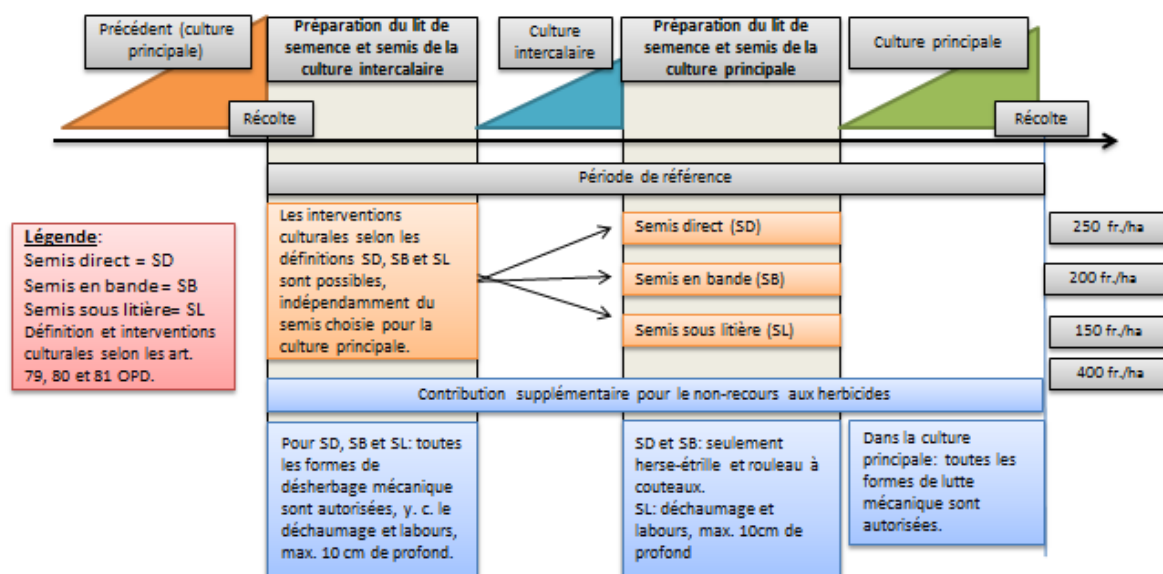


Procédés culturaux avec une culture intercalaire :

Les procédés culturaux appliqués entre la récolte de la culture principale précédente et l'ensemencement de la culture intercalaire correspondent à la définition de la méthode d'ensemencement choisie pour la culture intercalaire.

Après l'ensemencement de la culture intercalaire et jusqu'à celui de la culture principale donnant droit à des contributions, les procédés culturaux correspondent à la définition de la méthode d'ensemencement choisie pour l'ensemencement de la culture principale donnant droit à des contributions.

Procédés culturels autorisés avec une culture intercalaire :



Labour dans le cas du non-recours aux herbicides

Il est formellement interdit de labourer et donc d'utiliser la charrue déchaumeuse si l'on veut bénéficier des contributions pour les techniques culturales préservant le sol. Une exception est toutefois admise pour les surfaces inscrites pour la contribution supplémentaire pour le non-recours aux herbicides.

Comme le retournement de la terre facilite le désherbage mécanique, le labour est autorisé dans les cas de non-recours aux herbicides. Les agriculteurs qui ont droit à des contributions pour le semis sous litière et qui s'inscrivent également pour une contributions supplémentaire pour le non-recours aux herbicides ont ainsi la possibilité de labourer la terre pour le semis sous litière à condition toutefois de ne pas dépasser la profondeur maximale de 10 cm.

Contact/renseignements :

Eva Wyss, OFAG, unité de direction Paiements directs et développement rural, tél. +41 58 462 47 68.